

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 26 mars 2024

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, ~~CORDY Michel~~, PIERRE Michel, ~~HENKART Thierry~~,
BABOUHOT Philippe, ~~ZOUGAGH Hicham~~, DEWITTE Nicolas, FERRIERE
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers CORDY, HENKART et ZOUGAGH et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Michel PIERRE

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Michel PIERRE

Séance publique

DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Partenariat dans le cadre de la candidature de Gembloux à une demande de subside pour un projet supracommunal en faveur de la réalisation d'un bassin de natation - accord de principe/décision/cvm

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la pertinence du territoire couvert par le projet ;
- Vu les besoins natatoires du scolaire de la Commune de Chastre ;
- Considérant qu'afin de répondre aux enjeux des bassins de natation et à la nécessité de promouvoir la supracommunalité, la direction des infrastructures sportives a annoncé en janvier 2024 la création de nouveaux incitants venant compléter les dispositions du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
- Considérant que la Commune de Chastre est intéressée par ce projet supracommunal permettant à son scolaire l'apprentissage de la natation, et ce, avec la certitude d'avoir des plages horaires dans le temps et un tarif accessible en ce qui concerne l'intervention parentale ;
- Considérant qu'il s'agit d'un accord de principe de partenariat entre la Commune de Chastre et la Commune de Gembloux dans le cadre dudit projet sous réserve des résultats de l'estimation de la participation financière de la Commune ;
- Considérant que ce nouveau dispositif prévoit :
 - L'augmentation de l'incitant actuel pour les projets supracommunaux avec une majoration du taux de subvention qui passe à 20 % (au lieu des 10 % précédemment) ;

- La création d'un nouvel incitant en faveur des bassins de natation avec une majoration du taux de subvention de 20 % ;
 - L'instauration d'un taux de subvention de 80 % pour les bassins de natation supracommunaux (le plafond précédent était de 70 %) ;
 - L'instauration d'un montant maximum subsidiable de 5.000.000 euros HTVA pour les bassins de natation supracommunaux (le plafond précédent était de 3.000.000 euros HTVA).
- Considérant que concrètement peut être perçu à titre de subside pour une piscine dans un projet supracommunal un montant de 4.000.000 € HTVA et hors frais d'étude ;
 - Considérant que ces nouvelles dispositions doivent permettre, d'une part, d'apporter une solution au manque de bassins de natation en Wallonie et, d'autre part, de promouvoir les projets supracommunaux permettant de répartir le coût d'investissement et/ou d'exploitation des infrastructures sportives entre plusieurs pouvoirs locaux ;
 - Considérant qu'elles s'appliqueront aux demandes d'octroi de subventions introduites durant l'année 2024.
 - Considérant que la Commune de Gembloux a décidé de construire sur son territoire un bassin de natation sur le site sportif existant du complexe de l'Orneau, se situant dans une poche périurbaine entre l'ancienne N4 et le contournement de celle-ci ;
 - Considérant que la Commune de Chastre est une commune limitrophe de la Commune de Gembloux ;
 - Considérant que la Commune de Gembloux doit déposer sa candidature à une demande de subside en faveur de la réalisation d'un bassin de natation avant le mois de juin 2024, compte tenu de la période de prudence et que les nouveaux incitants ne sont actuellement valables que pour les demandes introduites en 2024 ;
 - Considérant que le projet de piscine de la Commune de Gembloux sera établi en fonction de ce qu'il s'agit ou non d'un projet supracommunal, notamment en ce qui concerne ses dimensions ;
 - Considérant que la Commune de Gembloux propose un partenariat avec la Commune de Chastre sous la forme d'une convention entre communes dans le cadre de la mutualisation des ressources et de la participation aux frais d'exploitation de la future piscine ;
 - Considérant que pour déposer un dossier de subside dans un cadre d'un projet supracommunal, la Commune de Gembloux doit déposer un accord de principe d'une Commune partenaire de participer aux frais d'exploitation en échange d'un accès pour son scolaire ou une partie de celui-ci à la future piscine ;
 - Considérant que la Commune de Gembloux devra communiquer au Pouvoir subsidiant une convention avec la (les) Commune(s) partenaire(s) au moment du dépôt de l'avant-projet ou du cahier des charges dans le cadre d'un marché public DBM « *Design built and maintenance* » ;
 - Considérant que dans le cadre de la détermination de la programmation de la future piscine, et ce, en vue de déterminer la piscine répondant aux besoins natatoires de la Commune de Gembloux et des Communes partenaires, une analyse financière complète sera effectuée par un spécialiste de l'activité natatoire ;
 - Considérant qu'au terme de cette étude, les Communes partenaires auront une estimation précise des frais d'exploitation de sorte qu'elles pourront établir le montant de leur participation en fonction de leur choix quant aux scolaires qui auront accès à la future piscine ;
 - Considérant que la rédaction de l'avant-projet ou du cahier des charges ayant pour objet un DBM ne réalisera qu'après que les Communes auront acté les résultats de l'étude de programmation et financière ;
 - Considérant que la Commune de Chastre a donc la possibilité de renoncer à ce partenariat jusqu'à la rédaction de l'avant-projet ou du cahier des charges ayant pour objet un DBM ;
 - Considérant qu'il est annexé à la présente délibération, la présentation du projet du 16 février 2024.
 - Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur cette demande :
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur un partenariat avec la Commune de Gembloux dans le cadre d'un projet supracommunal d'un bassin de natation, et

plus spécifiquement, en vue de l'accès par une partie ou la totalité des élèves sur son territoire au futur bassin de natation et sa participation à son exploitation, sous réserve des résultats de l'estimation de la participation financière de la Commune ;

Article 2 : De charger le Collège communal de communiquer la présente délibération au Collège Communal de Gembloux ;

Article 3 : De charger le Collège communal de se tenir informé de l'étude de programmation et de son analyse financière et de répondre aux interpellations de la Commune de Gembloux afin de réaliser ces études

Article 4 : De remettre un exemplaire de la présente délibération à :

- . La Commune de Gembloux
- . à Monsieur CORVILAIN, Directeur financier

FINANCES - TAXES - RECETTE

2. Règlement-primés pour les accueillantes d'enfants - Exercice 2024 - Approbation/ew

- Vu la constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-20, L1133-1&2, L3131-1§3° et L3132-161;
- Vu le règlement général de comptabilité communale;
- Considérant qu'il importe que la Commune témoigne d'une attention particulière aux accueillantes d'enfants et ce, au vu des coûts engendrés par la gestion des langes par rapport aux poubelles à puces, l'augmentation du coût de l'énergie et les exigences des mises en conformité des pompiers;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier n°2024-022 sollicité le 13/02/2024 et reçu le 26 février 2024 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré et en toutes connaissances de cause;

DÉCIDE à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (celles de Mesdames FERRIERE et FOCROULLE):

Article 1^{er} : D'octroyer les primes annuelles pour les accueillantes d'enfants de l'entité à dater du 1er juillet 2024 comme suit :

- 800,00€ pour les accueillantes subventionnées à domicile
- 200,00€ par enfant Chastrais accueillis avec un maximum de 4 enfants pour les accueillant(e)s indépendant(e)s à domicile en co-accueil situés sur la commune de Chastre
- 200,00€ par enfant Chastrais accueillis avec un maximum de 25 enfants pour les crèches privées dont la commune de Chastre n'est pas liée au pouvoir organisateur

Article 2 : Est bénéficiaire de la prime l'accueillante exerçant dans la commune en date du 1er juillet 2024 et inscrite sur la plate-forme ONE <https://my.one.be>

Article 3 : Cette allocation est versée sur le compte renseigné par les bénéficiaires de la prime.

Article 4 : D'appliquer le présent règlement-prime au cours de l'exercice 2024.

Article 5: Le présent règlement sera publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3. Règlement d'octroi de chèques loisirs - Exercice 2024 - Approbation/ew

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article 76401/331-01 du budget communal ayant pour intitulé Chèques sport en faveur des ménages pour l'année 2024;
Considérant qu'il importe que la Commune encourage la pratique du sport et/ou la découverte de formation culturelle, musicale, ... via des activités parascolaires;
Considérant les modalités d'attribution du chèque loisirs proposées par la commission consultative de la jeunesse, des sports et de la culture;
Considérant que le montant proposé est de 40,00€ par enfant ;
Considérant que l'intervention serait une seule fois par année civile et par enfant ;
Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 13 février 2024;
Considérant l'avis favorable du 23 février 2024 portant le numéro 2024-023 de Monsieur Corvilain Thierry, Directeur financier;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/02/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement communal d'attribution des chèques loisirs au montant de 40,00€ pour l'exercice 2024 comme suit :

Article 1 : Objectif du chèque loisirs

A dater de son entrée en vigueur, dans la limite du crédit budgétaire disponible et aux conditions fixées par le présent règlement, et pour l'exercice 2024, la Commune de Chastre peut accorder un chèque loisir.

Cette initiative vise à favoriser l'accès aux activités parascolaires pour les enfants de 3 à 17 ans domiciliés sur le territoire de la Commune de Chastre.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Le demandeur » : Le responsable légal du bénéficiaire. (Parent, tuteur,...)
- « Le bénéficiaire » : L'enfant âgé de 3 ans à 17 ans domicilié sur le territoire de la Commune de Chastre.

Le terme « chèque loisirs » dans le présent règlement vise le remboursement par la Commune d'une partie des frais d'inscription à une activité parascolaire.

Le montant du remboursement ne peut en aucun cas dépasser le coût réel de l'inscription.

Article 3 : Conditions d'octroi

Le chèque loisirs est destiné à tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année pour laquelle l'intervention est demandée, dont un (ou les) parent(s) est (ou sont) domicilié(s) sur le territoire de la Commune de Chastre.

Le demandeur introduit une demande auprès de la Commune de Chastre au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé par le responsable légal du bénéficiaire.

Le document est disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet: www.chastre.be

Lors de l'introduction de la demande, les documents suivants sont à joindre au formulaire sous peine d'irrecevabilité :

- Document « formulaire d'obtention de chèque loisirs ».
- Preuve de paiement datée de l'année 2024 pour une inscription à une activité parascolaire

Les demandes doivent être introduites pour le 31 décembre 2024.

Ne rentrent pas dans les conditions, les structures/activités suivantes :

- École de devoirs, activités de soutien scolaire, remédiation

- Garderies scolaires
 - Centre d'expression et de créativité (secteur de l'éducation permanente)
 - Bibliothèques publiques
 - Services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse (résidentiels ou non): centres de jour, centres d'aide aux victimes de maltraitance, centres de premier accueil, centres d'accueil d'urgence, centres d'accueil spécialisés, centres d'observation et d'orientation, centres d'orientation éducative, services de protutelle, services de placement familial, services d'aide en milieu ouvert (AMO), services d'accueil et d'aide éducative, services d'aide et d'intervention éducative, services de prestations éducatives ou philanthropiques
 - Abonnements cinéma
 - Centres de vacances : séjours, camps
 - Maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement de jeunes
 - Abonnements parcs d'attraction
- Les remboursements seront exclusivement effectués par versement sur un compte bancaire.

Article 4 : Montant de la prime

Le montant du chèque est fixé à 40,00 € par enfant.

Une seule intervention par année civile et par enfant sera accordée.

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération pour information et suite voulue à :

- Mr Corvilain Thierry, Directeur financier.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur au 5^e jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Cohésion sociale - Plan de cohésion sociale - Rapport financier 2023 - Approbation/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié
- Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2020 du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122 30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier de l'année 2023 établi dans le cadre du PCS afin de justifier les subventions de la Région wallonne;
- Considérant que le montant de la subvention prévue pour l'année 2024 s'élève à **21.290,69€**;
- Considérant qu'il est indispensable que le montant des dépenses soit au minimum égal à celui de la subvention augmenté de 25%, ce qui équivaut à un montant de **26.613,36€**;
- Considérant que le montant justifié des dépenses s'élève à **140.158,89€**;
- Considérant l'avance de la subvention perçue au montant de **15.968,02€**;
- Considérant le solde de la subvention à percevoir au montant de **5.322,67€**
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion sociale pour l'exercice 2023 au montant de **21.290,69€** dont un solde de **5.322,67€** à percevoir.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information :

- au Service Public de Wallonie, selon les modalités transcrites dans la notification du subsidie;
- à Madame Wesko Estelle, employée au service finances;
- à Mr Gonze Steve, employé au service de cohésion sociale;

- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.

CIMETIÈRES

5. Cimetière de Blanmont - Reprise en gestion communale de sépultures et destination à donner aux sépultures affichées en 2020-2021 - Approbation/acd

- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;
- Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juillet 2020 ;
- Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2020 établissant la liste des sépultures à afficher pour fin de concession ou pour défaut d'entretien au cimetière de Blanmont ;
- Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2018, validant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre ;
- Vu l'actualisation des plans d'orientation des cimetières, adoptée par le Conseil communal en date du 31 août 2020 ;
- Considérant que le cimetière de Blanmont est arrivé à saturation, ne permettant plus d'accueillir tous les types de sépultures (concedées ou non), ni de répondre aux exigences du Décret "funérailles", notamment en matière d'accueil de l'inhumation en pleine terre, à moins d'une nouvelle extension du site ;
- Considérant, *d'une part*, l'affichage réglementaire de 63 sépultures au cimetière de Blanmont mené de novembre 2020 à novembre 2021 pour fin de concession et/ou défaut d'entretien ;
- Considérant qu'aucune famille ne s'est manifestée à la suite de cet affichage, exception faite d'une quinzaine de familles, lesquelles ont été personnellement recontactées en décembre 2023 par le service Cimetières de notre Administration ;
- Considérant que ces courriers personnalisés visaient :
 - soit, à rappeler aux ayants-droit des sépultures visées les différentes possibilités qui s'offraient à eux pour que celles-ci puissent être maintenues dans le cimetière (renouvellement de concession et/ou remise en état) ;
 - soit, à acter la bonne remise en état d'entretien des sépultures initialement affichées pour défaut d'entretien ;
- Considérant que ces familles disposaient jusqu'au 8 décembre 2023 pour reprendre contact avec le service Cimetières et ce, pour faire connaître leurs intentions ;
- Considérant que 40 de ces familles n'ont pas donné suite à notre affichage réglementaire (les sépultures visées pouvant donc être reprises en gestion communale sans contrainte et faire l'objet d'une exhumation technique vers l'ossuaire) ;
- Considérant que 5 familles ont explicitement fait le choix de ne pas procéder au renouvellement de concession et/ou à la remise en état requis de la sépulture, marquant ainsi formellement leur accord sur l'exhumation technique à venir vers l'ossuaire du cimetière ;
- Considérant que, suivant les discussions avec les familles, d'autres sépultures devront faire l'objet d'une exhumation technique (transfert vers l'ossuaire), de 3 exhumation de confort (déplacement de sépulture vers un autre emplacement pour permettre de réaménager la zone) ou rester en place ;
- Considérant, *d'autre part*, que dans la zone affichée, 2 sépultures n'ont pas fait l'objet de 2020 à 2021 de l'affichage réglementaire visé, soit :
 - en raison du bon état d'entretien de la sépulture visée à cette époque
 - en raison du bon état de concession de la sépulture visée à cette époque

- Considérant, par ailleurs, que 3 sépultures devraient idéalement faire l'objet d'une exhumation de confort (déplacement complet de la sépulture aux frais de l'Administration vers un endroit autre dans le cimetière qui n'empêchera pas le réaménagement de la zone) ;
 - Considérant, par ailleurs, que les familles de 2 autres sépultures non affichées, ont donné leur accord pour des exhumations de confort. Ces sépultures devraient idéalement faire l'objet d'une exhumation de confort (déplacement complet de la sépulture aux frais de l'Administration vers un endroit autre dans le cimetière qui n'empêchera pas le réaménagement de la zone) ;
 - Considérant que ces 5 sépultures pourront être déplacées vers l'allée E (pour ainsi former un début d'allée de sépultures) ;
 - Attendu que parmi ces 63 sépultures, celles antérieures à 1945 ont fait l'objet d'une demande d'enlèvement des signes distinctifs à la Cellule de gestion du patrimoine funéraire du Service public de Wallonie ;
 - Attendu qu'il conviendra de se conformer parfaitement à l'avis contraignant remis par le SPW lors de l'établissement des plans d'exhumation à venir et l'exécution de ceux-ci ;
 - Considérant, après vérification, que 45 sépultures des 63 sépultures affichées peuvent faire l'objet d'une reprise immédiate en gestion communale (10 ayant été remise en état de concession et/ou d'entretien comme requis ou 5 sont en cours toujours en cours de discussion) en raison de la permanence du défaut d'entretien et/ou du défaut de concession ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

- | | |
|--------------------|---|
| Article 1 : | La reprise immédiate en gestion communale de 45 sépultures en défaut d'entretien et/ou en défaut de concession, telles que listées en annexe de la présente délibération. |
| Article 3 : | De donner délégation au Collège communal le soin de fixer les différents plans d'exhumation (technique ou de confort).
Ces plans seront destinés à la société privée déjà désignée pour procéder aux exhumations visées. Celles-ci auront lieu avant le 15 avril 2024.
Ces plans seront établis en tenant parfaitement compte des exigences de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (SPW). |
| Article 4 : | D'afficher la présente délibération et la liste annexe des sépultures rentrées en gestion communale aux valves du cimetière de Blanmont. |
| Article 5 : | De transmettre la présente délibération au service Cimetières afin que celui-ci puisse informer le Cellule de gestion du patrimoine funéraire du SPW des travaux d'exhumation et de réaménagement à venir. |

SERVICE TRAVAUX

6. Vente de matériel et de matériaux 2024.01 - Déclassement - Approbation/ml

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire et en particulier, le chapitre relatif aux directives pour la fiscalité communale ;
- Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 12 mars 2020 attribuant le marché de "Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés" à la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;
- Considérant les finances communales ;
- Considérant que divers matériels et matériaux non utilisés pourraient être mis en vente ;
- Vu les estimations faites par la Société AUCTELIA et le reportage photos des biens, en annexes du présent document ;
- Considérant que les lots d'expulsion proposés à la vente ont été stockés durant plus de 6 mois comme le prévoit la réglementation ;

- Considérant que le produit de la vente des expulsions (déduit du cout de transport et stockage) doit être conservé pendant 5 ans car ce dernier peut éventuellement être réclamé par le propriétaire s'il en fait la demande ;

- Considérant les matériels et matériaux proposés suivants :

N°	Descriptif	Estimation AUCTELIA
1	Table de coupe à reconditionner	150
2	Lot de clôture rigide + poteaux	40
3	Triple Echelle	50
4	Dosseuse	125
5	Lot de matériel informatique	100
6	Serveur informatique	100
7	Lot d' éclairage type neon t5	25
8	Kit pompe à bière	150
9	Lot de chaise pliable	50
10	Four micro-onde	20
	TOTAL	810 €

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déclasser les matériels et matériaux suivants, aux montants estimés mentionnés ci-après :

N°	Descriptif	Estimation AUCTELIA
1	Table de coupe à reconditionner	150
2	Lot de clôture rigide + poteaux	40
3	Triple Echelle	50
4	Dosseuse	125
5	Lot de matériel informatique	100
6	Serveur informatique	100
7	Lot d' éclairage type neon t5	25
8	Kit pompe à bière	150
9	Lot de chaise pliable	50
10	Four micro-onde	20
	TOTAL	810 €

Article 2 : de marquer son accord sur la vente des matériels et matériaux repris ci-dessus via la société AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, dans le cadre du mandat de vente qui nous lie ;

que l'offre la mieux disante sera prioritairement retenue, pour autant que le montant proposé rencontre l'approbation du Collège communal.

Article 3 : la présente délibération sera remise :

- à la société AUCTELIA SA, pour la mise en vente.
- à Thierry Corvilain, Directeur financier, pour information.
- au Service Finances, pour suivi du paiement par la firme AUCTELIA S.A.
- au Service Travaux, pour suivi des ventes.

URBANISME

7. Cession de terrain en vue de la construction d'une nouvelle cabine ORES - Rue du Château - Approbation du projet d'acte / sh

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu l'espace public situé à l'angle de la rue de l'Église et de la rue du Château à Blanmont ;

Considérant que cet espace comporte actuellement une ancienne cabine appartenant à ORES ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré le 27 décembre 2023 par le Fonctionnaire délégué pour la démolition d'une cabine haute tension et la construction sur ce terrain d'une nouvelle cabine ;

Considérant que pour cette nouvelle construction la société ORES souhaite acheter une parcelle de 36m² à la commune, telle que reprise en jaune sur le plan du géomètre Jean-Nicolas Simon, daté du 6 février 2023 ;

Considérant que cette emprise permet encore à la commune d'aménager l'espace en une aire plantée et de détente ;

Considérant que cette transaction se fera moyennant le prix de 1€ payable à la signature de l'acte authentique ;

Considérant que les frais de vente (mesurage, rédaction de l'acte notarié, enregistrement) seront à charge de l'intercommunale ;

Vu le compromis de vente signé le 31 juillet 2023 par d'une part Monsieur Didier Hubain pour l'intercommunale et d'autre part Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff pour la commune de Chastre ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/03/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte pour la cession à la société ORES d'une parcelle de 36m² située sur le domaine communal à l'angle de la rue de l'Église et de la rue du Château pour la somme de 1€ symbolique pour cause d'utilité publique ci-dessous énoncé :

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

VENTE IMMOBILIERE WALLONIE

Répertoire :

Date : 2024

DDE :

GW/2231351

Le

Par devant Nous, Yves SOMVILLE-, notaire associé à Court-Saint-Etienne.

ONT COMPARU :

D'UNE PART

La **COMMUNE DE CHASTRE**, dont l'administration est située Avenue du Castillon 71, 1450 Chastre, inscrite au Régistre des Personnes Morales sous le numéro 0216.689.189.

Ici représentée par :

- Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, domicilié rue du Tilleul, 43, boîte 1 à 1450 Chastre ;
- Madame Cécile VAN MEENSEL, Directrice générale ff, domiciliée rue Destraux, 3 à 1450 Chastre.

Agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 29 février 2024, dont un extrait restera ci-annexé, sans être enregistré.

Ci-après dénommée « le vendeur ».

ET

D'AUTRE PART

La société coopérative « **ORES ASSETS** » ayant son siège social à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Jean Mermoz, 14, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro BE0543.696.579 et à la T.V.A. sous le numéro BE0543.696.579.

Société venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX-INTERMOSANE-SEDILEC-SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle aux termes d'un acte reçu en date du trente et un décembre deux mille treize par Maître Pierre NICAISE, notaire associé à Grez-Doiceau, à l'intervention de Maîtres Valentine DEMBLON, notaire à Namur, Adrien FRANEAU, notaire à Mons, Stefan LILIEN, notaire à Verviers, Renaud LILIEN, notaire à Eupen, Benoît CLOET, notaire à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ, notaire à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier suivant sous le numéro 2014-01-10/0012014.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois, suivant procès-verbal dressé par le Notaire Frédéric de RUYVER, soussigné, le 18 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215.

Ici représentée en vertu de la délégation de pouvoirs conférée par le conseil d'administration, intitulée « *Délégation de pouvoirs en matières immobilières* », adopté par le Conseil d'administration lors de la séance du 27 septembre 2023, laquelle délégation a été consignée dans un acte reçu par le Notaire Frédéric de RUYVER, soussigné, en date du 27 septembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 novembre 2023 sous le numéro 23142290, lequel prévoit expressément la faculté de subdélégation :

-Monsieur **HUBIN Didier**, domicilié à 1450 Chastre, ruelle des Loups 4, mandataire spécial sous B, nommé à cette fonction aux termes du règlement relatif aux pouvoirs délégués et mandats, adopté par le Conseil d'administration lors de la séance du 2 septembre 2023, publié comme dit est ci-avant.

Lequel est ici représenté, conformément à la délégation de pouvoirs dont question ci-dessus, par Monsieur WINAND Grégory Charles, collaborateur du Notaire Frédéric de RUYVER, soussigné, faisant élection de domicile en son étude notariale, en vertu d'une autorisation sous seing privé signée datée 20 novembre 2023 par les mandataires A et B, laquelle restera annexée au présent acte. Monsieur WINAND Grégory Charles, prénommé, agit par porte-fort pour autant que de besoin.

Ci-après dénommée « l'acquéreur ».

CONVENTION

Lesquels comparants Nous ont requis d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux :

Le vendeur déclare par les présentes vendre, céder et transporter, sous les garanties

ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées, hypothécaires ou empêchement quelconque, et de toute inscription au registre des gages, le bien ci-après décrit, à l'acquéreur, ici présent et qui accepte, pour compte de son patrimoine propre.

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE CHASTRE - première division - Chastre-Villeroux-Blanmont

Un terrain, sis rue du Château, cadastré sous plus grande contenance section C, numéro 0625/02P0000, pour une superficie de sept ares (7a).

Rappel de plan :

Tel que ce bien figure repris sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le géomètre-expert Jean – Nicolas SIMON à Walhain, le 6 février 2023, lequel plan restera ci-annexé, après avoir été signé par les comparants et le notaire.

Précadastration :

L'Administration Mesures et Evaluations du Service Public Fédéral Finances a enregistré le plan de délimitation du bien dans sa base de données sous la référence MEOW-2023-DD-01647290 et a attribué au lot, issu de la division, et objet de la présente vente, l'identifiant parcellaire réservé 25017 C 657 A P0000. Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

Ce plan restera annexé au présent acte mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux Hypothèques.

En conséquence, les parties demandent l'application de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 3.30 §3 du code civil.

Revenu cadastral non indexé :

Le revenu cadastral non indexé du bien s'élève à zéro euro.

Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours.

Le vendeur déclare ne pas avoir réalisé de travaux susceptibles d'entraîner une révision du revenu cadastral ou pour lesquels une déclaration de fin de travaux doit encore être réalisée auprès de l'administration du cadastre.

Le vendeur ne peut toutefois pas garantir que ce revenu ne sera pas indexé ou révisé.

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

A ce sujet, il nous a été déclaré ce qui suit :

TITRE

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIÉTÉ - OCCUPATION - JOUISSANCE - IMPOTS

L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble prédécrit à partir de ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à partir de ce jour, par la prise de possession réelle.

À ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et vide de tout mobilier.

L'acquéreur paiera et supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, *pro rata temporis*, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie ou d'égouts exécutés à ce jour ne reste due, et que dans le cas contraire elle resterait à sa charge.

L'attention des parties est spécialement attirée sur le fait que d'après les dispositions fiscales en vigueur, les propriétaires d'un bien au premier janvier sont seuls responsables vis-à-vis de l'administration des contributions du paiement du

précompte immobilier.

Compte tenu du fait que le revenu cadastral est de zéro Euro en l'espèce, aucune quote part n'est due. Dont quittance.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1. Etat du bien

L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état dans lequel il se trouvait et s'étendait lors de la conclusion de la convention de vente, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, par dérogation expresse aux articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

CONDITIONS PARTICULIERES

Il est précisé ici que l'acquisition de la parcelle objet des présentes a pour but l'installation d'une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol pour cause d'utilité publique.

L'ancienne cabine présente doit être démolie et l'espace terrain concerné doit être remis en état, en ce compris la dalle de sol. L'espace doit être replanté de gazon.

Si la nouvelle propriété doit être clôturée, elle le sera sur un espace minimum afin de maintenir un maximum de zone engazonnée libre d'accès.

2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyenneté

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui, au sujet de la mitoyenneté des murs, pignons séparatifs des propriétés contiguës, payer et recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans répétition contre le vendeur.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente et qu'il n'en a personnellement conféré aucune.

Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

3. Contenance

La contenance ci-avant énoncée du terrain, assiette de l'immeuble dont fait partie le bien vendu, n'est pas garantie ; toute différence entre cette contenance et celle qui pourrait être révélée par tout mesurage ultérieur, fût-elle même supérieure à un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs, sans modification du prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. Contrats de raccordement

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au

bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

Les parties reconnaissent expressément que les notaires soussignés ont attiré leur attention sur l'article R.270-bis 5. du Code de l'eau qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, le vendeur et l'acquéreur sont tenus de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié. A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le vendeur et l'acquéreur seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

5. Assurance

L'acquéreur reconnaît que son attention a été attirée sur l'application éventuelle de l'article 111 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, prévoyant l'expiration de plein droit des polices d'assurance en cas de cession entre vifs de bien immobilier, trois mois après la date de passation de l'acte authentique y relatif, sauf si le contrat d'assurance prend fin préalablement.

L'acquéreur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire assurer le bien contre les risques d'incendie et autres, à partir de ce jour, s'il souhaite être assuré. L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le fait que le vendeur ne peut pas garantir que le bien restera assuré par son contrat d'assurance après ce jour. L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé sur l'importance de souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les périls connexes à partir de ce jour.

6. Absence de litiges

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige ou procès et/ou oppositions concernant le bien vendu, ni envers des tiers, ni envers des administrations publiques ou fiscales.

Tout litige et/ou procès et/ou opposition, nés ou introduits jusqu'à la signature de l'acte authentique reste à charge des vendeurs exclusivement.

A compter de la signature de l'acte authentique et pour autant qu'il en soit informé préalablement et qu'il ait marqué son accord, l'acquéreur fera son affaire personnelle de ces litiges et/ou procès et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

7. Garantie décennale

Les parties nous déclarent que l'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la responsabilité décennale (articles 1792 et 2270 de l'ancien code civil). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et tous les frais exigibles en résultant, dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Le vendeur nous déclare que la responsabilité décennale dont question ci-avant ne s'applique pas à la présente aliénation car le bien n'a pas subi de travaux couverts par celle-ci. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire, rédacteur du présent acte, qu'il a l'obligation de consulter le registre visé à l'article 19/3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte avant la signature de l'acte authentique et qu'il doit faire mention dans cet acte du résultat de cette consultation. Toutefois, à ce jour, ce registre n'est pas encore consultable car l'Arrêté royal fixant les modalités pour la transmission, l'enregistrement, la conservation et l'accès aux données au sein du registre n'est pas encore promulgué.

Le vendeur déclare ne pas avoir invoqué ladite garantie.

8. Droit de préemption

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption

conventionnel, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré.

SERVITUDES PAR DESTINATION DU PROPRIETAIRE

Il est précisé que la division à intervenir entraîne un état de chose constitutif de servitudes étant donné que les fonds, issus de ladite division, appartiendront dorénavant à plusieurs propriétaires différents.

A toutes fins utiles, et pour autant qu'il en existe ici, il en est ainsi notamment des bâtiments, fenêtres et ouvertures ou des plantations situées à une distance inférieure à la distance réglementaire, comme aussi des canalisations souterraines (eau, égouts, etcetera...) et des raccordements aériens (électricité, télédistribution, etcetera...), ainsi que des tuyaux de décharge, corniche, gouttières, cette énumération étant exemplative et non limitative.

Cet état de chose sera maintenu à titre de servitude par destination du propriétaire entre les fonds issus de ladite division en application de l'article 3.119 du Code civil. Le vendeur déclare qu'il n'y a aucune canalisation ni conduit passant sous le terrain objet de la vente.

DROIT D'ACCES A LA PARCELLE

L'acquéreur a, en tout temps, le droit d'accéder au bien vendu en vue d'assurer l'entretien et le fonctionnement des installations. Ce droit d'accès est réservé au personnel mandaté ou délégué par l'acquéreur équipé ou non du matériel nécessaire, se fait sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le vendeur et l'occupant s'interdisent de quelque façon que ce soit, de rendre cet accès plus malaisé.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble en Région wallonne est régi par des dispositions qui ressortissent au droit public immobilier qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial et ses arrêtés d'exécution du Gouvernement wallon (CoDT) ;
- le Code wallon du patrimoine ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- le Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Généralités

a. Sans décharger pour autant le vendeur conformément à ses obligations en matière d'urbanisme reprises notamment ci-dessous, l'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, le notaire instrumentant rappelle à l'acquéreur que son attention a été attirée lors de la signature du compromis, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle que :

- ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations

intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 ;

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- cette obligation n'intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles.
- son intervention ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).
- il n'appartient en effet en aucune façon au(x) notaire(s) instrumentant d'inspecter le bien vendu « avec bêche et foreuse » pour vérifier l'exactitude de l'une ou l'autre déclaration fournie, ou de tout certificat généralement quelconque. Il appartient en outre aux fonctionnaires habilités (notamment près la Commune dont question), et à eux seuls, de lancer toute investigation ou procéder à tout constat d'infraction généralement quelconque, sans que cette mission de police administrative leur spécialement dévolue ne puisse en aucune façon être reportée sur un officier public tiers, à plus forte raison lorsque celui-ci n'a ni les pouvoirs, ni les compétences techniques nécessaires à cet effet.

b. Le notaire soussigné attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Lettre de la commune et informations

Le courrier de la commune de Chastre adressé au notaire Yves Somville, soussigné, en date du 7 décembre 2023, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie, stipule textuellement ce qui suit :

« (...)

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 01/12/2023 relative à un bien sis à 1450 Chastre, Rue du Château, cadastré 1^e division, section C n°625/2 et appartenant à Commune de Chastre, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99. du Code de Développement Territorial wallon (CoDT) :

Le bien en cause est un terrain sur le domaine public et présente les renseignements urbanistiques suivants :

- Est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Iodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Est situé en zone dans le périmètre du Schéma d'Orientation Locale XXXXXXXXXXXX approuvé par XXXXXXXXXXXX de XX/XX/XXXX et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Est situé en Zone d'habitat à caractère villageois - centre de Chastre-Blanmont ; au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 23 décembre 2008 et en vigueur depuis le 13 avril 2009 ;
- Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme suivant :
- Dossier n°23/PU/62 en cours et ayant pour objet Démolition et Construction d'une cabine haute tension.
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir / d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans.

In outre, nous vous informons que le bien :

- Est repris dans la banque de données de l'état des sols comme : zone blanche ;
- Fait l'objet d'une option particulière du schéma de développement de l'espace régional, à savoir que la commune de Chastre se rattache à la zone agro-géographique dite Hesbaye et figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien ;
- Il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par l'article 84 §2 al 1^{er} ;
- Est soumis pour des raisons de localisation à l'application d'un règlement régional d'urbanisme ;
- Est soumis à un règlement communal d'urbanisme : protection des espaces verts ;
- Est inscrit dans un périmètre Natura 2000 ;
- Est classé comme monument ou comme faisant partie d'une vue de village ou de site classé ou inscrit à l'Atlas des sites archéologiques ;
- Est repris dans une zone de la carte archéologique (entièrement dans la zone) ;
- Est repris dans une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés ;
- Est repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Il existe un, des arbres remarquables sur le bien (Nom de l'arbre : ...)

• **Aléa d'inondation**

Type d'Aléa :

- Est situé en zone d'incertitude à moins de 20 mètres/traversé/longé d'un axe de ruissellement concentré des eaux pluviales (LEDAE) pour un risque de niveau faible/moyen/élevé.
- Est situé en Régime d'assainissement Collective de plus de 2000 habitants au PASH Dyle-Gette ;
- Est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et d'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (zone de prévention éloignée du captage 40/5/3/002) ;
- Est visé par un plan d'alignement qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel datant du 05/09/2007 ;
- Est repris dans un plan d'expropriation ou repris dans un plan particulier qui pourrait être accompagné d'expropriation ;
- Est frappé par un arrêté d'insalubrité ;
- Est grevé d'emprise en sous-sol pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 (à moins de 100 m d'une conduite Fluoré / à moins de 100 m d'une conduite Solvic) ;
- Est grevé d'emprise en sous-sol par le collecteur de l'InBW ;
- Est concerné par la législation sur les dégâts miniers ou par la législation sur les sites économiques désaffectés ou par un périmètre de revitalisation ou de rénovation urbaine ;
- a fait l'objet d'un permis d'exploiter, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique délivré à — le — et visant à —
- Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
- Est situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages :
 - Est situé dans et à proximité d'un périmètre « SEVESO » ;
 - Est situé en bordure de la RN 272 qui est une voirie gérée par la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (SPW-DGO1) et donc il convient de se renseigner auprès de cette direction pour les questions d'alignement, de recul et autres ;
 - Est bordé par un cours d'eau et donc le bien est soumis au règlement général de police des cours d'eau et au règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;
 - N'a pas fait l'objet d'une infraction urbanistique ou environnementale dans le passé mais aucun contrôle récent sur le terrain n'a été effectué par nos services afin de certifier qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune infraction ;
 - Il existe un chemin/sentier de Fatias des communications vicinales sur le bien ;
 - fait l'objet d'un permis de location ;
- Concernant les biens à vendre, il faut contacter le Service Finances (010/654489) pour les taxes compensatoires ou les taxes communales particulières qui resteraient dues.

(..) ».

Conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et D.IV.100 du Code wallon du développement territorial (ci-après « CoDT »), le vendeur déclare sur la base de la lettre de la commune de Chastre dont mention ci-dessus ainsi que sur la base de la recherche effectuée sur le site du Géoportail wallon, que :

1. Aménagement du territoire

- le bien se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;
- le bien est situé en zone d'habitat à caractère villageois – centre de Chastre-Blanmont ;
- le bien est soumis au règlement d'urbanisme relatif à la protection des espaces verts.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas soumis au droit de préemption ;
- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;
- le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- le bien n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

3. Protection du patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine, à l'exception d'être repris dans la carte archéologique.

4. Données techniques – Équipements

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité,

pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

5. Zones à risque

-le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

-le bien fait l'objet d'une option particulière au schéma de développement de l'espace régional, à savoir que la commune de Chastre se rattache à la zone agro-géographique dite Hesbaye et figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien ;

-conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le bien ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau/par ruissellement. Il est fait observer que le fait pour le bien de ne pas figurer dans une telle zone d'aléa d'inondation (au sens large) n'entraîne pas une garantie du vendeur ou du notaire qu'il n'y aura jamais d'inondation à cet endroit.

6. Patrimoine naturel

-le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

7. Permis et autorisations

- le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué de la région wallonne en date du 27 décembre 2023 relatif à la démolition et à la reconstruction d'une cabine haute tension.

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente cession n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci, à l'exception des travaux suivants \$ lesquels ont été achevés le \$ et pour lesquels \$SOIT le permis mentionné ci-avant a été obtenu \$SOIT aucun permis n'a été obtenu. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le cédant déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Sous réserve de ce qui est dit ci-avant, le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, al. 1er à 3 du CoDT, et le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4, al. 4 du CoDT.

OBSERVATOIRE FONCIER

Les parties déclarent être informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture.

Le notaire a l'obligation de notifier audit Observatoire les ventes (ainsi que d'autres opérations) portant sur tout ou partie des biens immobiliers agricoles, c'est-à-dire des biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés en zone agricole et des biens immobiliers bâtis ou non bâtis déclarés dans le SIGeC.

Le bien n'étant pas un bien immobilier agricole, le notaire instrumentant ne procédera pas à la notification de la présente cession à l'Observatoire foncier.

DROIT DE PREEMPTION - AUTORISATION

Le bien objet de la présente vente n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et ne fait pas l'objet d'un droit de préemption octroyé à la Direction de l'Aménagement Foncier Rural (Département de la Ruralité et des Cours d'Eau au sein de la Direction Générale Opérationnelle de Wallonie) en vertu des articles D.353 et suivants du Code Wallon de l'Agriculture.

ENVIRONNEMENT – GESTION DES SOLS POLLUES – ENERGIE

1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

2. Etat du sol - Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 31 janvier 2024 énonce ce qui suit :

« SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il:

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur après la formation du contrat de vente, du contenu de l'extrait conforme.

2. Déclaration de destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « V. Industriel ».

3. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

3. Citerne à mazout

L'attention des parties a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus et à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de 100 litres ou plus et sis en zone de prévention de prise d'eau potabilisable.

Le vendeur déclare que le bien ne contient pas de citerne à mazout.

4. Réservoir à gaz

L'attention des parties a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à gaz.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'un réservoir à gaz.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Le vendeur déclare que le bien ne constitue pas une unité PEB résidentielle au sens du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le vendeur déclare que l'objet de la vente n'est pas une unité d'habitation au sens de la sous-section 2.2.1.1 du livre 1 annexé à l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (DIU)

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par les notaires soussignés sur la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, pour tout chantier dont la réalisation a été entamée après le 1^{er} mai 2001, la désignation d'un coordinateur de projet (à partir du moment où deux entrepreneurs différents interviennent ensemble ou successivement sur un chantier), ainsi que la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure.

Interrogée par les notaires soussignés, la partie venderesse déclare ne pas avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par cet Arrêté royal, à compter du 1^{er} mai 2001.

L'acquéreur reconnaît être averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

- 1°les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage ;
- 2°les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés ;
- 3°les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition ;
- 4°l'identification des matériaux utilisés (article 36).

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention de l'acquéreur est attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

REGISTRE DES GAGES

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles.

Pour autant que de besoin, les vendeurs certifient, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des Gages. **Le notaire soussigné a consulté ledit registre en date du**

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix d'un euro (€1,00) que le vendeur reconnaît avoir reçu présentement. Dont quittance.

Cette quittance fait double emploi avec toutes celles qui pourraient déjà exister pour le même objet.

ORIGINE DES FONDS

Soucieux de se conformer aux prescriptions légales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le notaire soussigné atteste que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué par débit du compte numéro au nom de des comptes numéros et au nom de

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charges de la

partie acquéreuse à l'exception des frais de délivrance, des frais d'agence et de mainlevée qui sont pris en charge par le vendeur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

La partie venderesse sous réserve de prendre inscription qui n'aurait rang qu'à sa date, dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office en vertu du présent acte pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leurs siège social ci-dessus indiquées.

DECLARATIONS FISCALES

1. Article 203 du Code des droits d'enregistrement

Le notaire soussigné a \$Les notaires soussignés ont donné lecture aux parties, qui le reconnaissent du premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, qui stipule littéralement ce qui suit:

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

2. Taxe sur plus-value

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire les notaires sur le régime fiscal des plus-values réalisées sur des biens immeubles, bâtis ou non-bâtis, situés en Belgique.

3. Article 184bis du Code des droits d'enregistrement

En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, la partie acquéreuse déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

4. Vendeur - Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur déclare avoir été informé par le notaire des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution de soixante pour cent (60 %) des droits perçus lors de l'achat, en cas de revente de l'immeuble dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition.

Le vendeur déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

5. Acquéreur – droit d'écriture et nregistrement gratuit pour cause d'utilité publique

En séance du 27 septembre 2023, le conseil d'administration de l'acquéreur a décidé d'acquérir la parcelle reprise ci-dessus. L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'implantation d'une nouvelle cabine électrique numéro 913009.

L'intercommunale ORES déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales, étant donné que la présente constitution est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

CONFIRMATION D'IDENTITÉ ET CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Conformément à la loi organique sur le Notariat, le Notaire soussigné déclare connaître les parties et avoir contrôlé leur identité sur base de leur carte d'identité et/ou registre national.

Conformément à la loi hypothécaire, le Notaire soussigné certifie au vu des pièces requises par la loi l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance de

comparants.

\$Les personnes morales confirment que la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de l'acte constitutif et le numéro d'entreprise sont corrects.

ARTICLE 9 DE LA LOI VENTÔSE

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au Notaire par les lois organiques du notariat.

Ces dispositions exigent du notaire, particulièrement lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contraires ou non proportionnés, d'attirer en temps utiles l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le Notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité.

Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnés et en accepter l'équilibre.

DIVISIBILITÉ

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont déclarées nulles, non valides, illégales, non contraignantes ou non exécutoires, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner la nullité, l'invalidité, l'illégalité ou le caractère non contraignant ou non exécutoire de l'ensemble du présent acte.

De bonne foi, les comparants remplaceront cette ou ces dispositions par une ou d'autres qui en refléteront au mieux le contenu et la finalité et ce, le cas échéant, par le biais d'un acte rectificatif.

PROCURATION

Les comparants agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un collaborateur du notaire instrumentant avec l'accord préalable de tout notaire instrumentant ou intervenant au présent acte à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien et l'(es) origine(s) de propriété.

NÉGOCIATION DE LA VENTE – MISSION DU NOTAIRE

La présente vente a été négociée entre les comparants, hors toute intervention du(es) notaire(s) instrument(s). Pour autant que de besoin, il est précisé que sa(leur) mission ne s'étend pas à l'expertise de la valeur vénale du bien ni au contrôle des autres qualités techniques de celui-ci, comme sa régularité urbanistique (cfr. ci-dessus), le bon emplacement des clôtures, l'absence d'humidité, de fissures ou de champignons suspects ou la qualité du sol ou du sous-sol.

DELIVRANCE DE L'EXPEDITION DU PRESENT ACTE

Après avoir été avisé par le notaire soussigné des possibilités de délivrance d'une expédition de l'acte, l'acquéreur demande au notaire instrumentant de lui délivrer une expédition du présent acte par voie électronique à l'adresse suivante : \$.

Le notaire instrumentant signale également que le titre de propriété est consultable sur le site du SPF FINANCES via l'application « My Minfin » dont les références du site sont : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/>.

IZIMI- COFFRE DIGITAL – ACCÈS À NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre digital est mis à leur disposition par la Fédération des notaires belges qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre digital, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN, étant la source authentique des actes notariés – également à consulter par notaire.be.

DÉCLARATIONS FINALES

Sur interpellation des notaires soussignés, la partie venderesse déclare :

- qu'elle n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire concernant le présent bien ;
- qu'elle n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien ;
- qu'aucune saisie même conservatoire ne lui a été notifiée.

Chacun des comparants - personne morale - déclare individuellement :

- être capable ;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite à ce jour ;
- qu'il n'a pas été déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ces biens.

Chacun des comparants - personne physique - déclare individuellement :

- être capable ;
- n'avoir pas fait de déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476 de l'ancien Code civil;
- qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens (protection judiciaire des biens, conseil judiciaire, réorganisation judiciaire des sociétés, faillite non clôturée) ;
- qu'il n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'il n'a pas l'intention de le faire ;
- qu'il n'a pas fait une déclaration d'insaisissabilité de son domicile.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte plus de 5 jours ouvrables avant la signature des présentes, soit en date du 31 janvier 2024 et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Fait et passé à Court-Saint-Etienne.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Article 2 : de mandater Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff pour la signature de l'acte.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Anne FERRIERE demande où en est le budget participatif. Christine BRISON répond qu'il est en bonne voie. Les nouveaux membres du service de Cohésion sociale ont réuni à plusieurs reprises les jeunes et ceux-ci vont communiquer prochainement comment ils souhaitent utiliser le budget alloué.
- Michel PIERRE s'inquiète de l'état de l'ossuaire au cimetière de Cortil. Jean-Marie THIRY répond que c'est tout à fait prévu et que deux cuves vont y être placées
- Anne FERRIERE demande ce que le Collège fait pour remédier au problème d'attaques par des chiens listés dangereux. Thierry CHAMPAGNE répond que ce dossier est en cours depuis janvier 2024. La police va prochainement rencontrer les propriétaires du chien. Un arrêté du Bourgmestre a été pris il y a peu pour obliger les détenteurs de chiens dangereux à respecter le règlement général de police.
- Philippe BABOUHOT souhaite rendre un hommage à la police et signale ensuite s'interroger sur l'augmentation galopante d'incivilités dans la Commune. Il souhaite savoir si l'engagement d'un agent constatateur est imminent. Thierry CHAMPAGNE lui répond que le Collège est bien conscient du problème mais que ce profil de fonction est très difficile à trouver. Il signale qu'en l'absence de constatateur, il arrive que la commune intervienne oralement ou par courrier auprès du citoyen pour lui faire part d'un problème. Les autres communes voisines sont dans la même situation.

Madame la présidente lève la séance à 21 heures 00 minutes.

La Directrice générale ff

VAN MEENSEL Cécile

La Présidente

RYCKMANS Hélène